



**Arrêté de levée de mise en demeure n°2023/ICPE/266
TERRA TER (COMPOST IN SITU NANTES et SCIC NORD NANTES
à LA CHAPELLE-SUR-ERDRE**

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU les livres I et V du code de l'environnement, et en particulier ses articles L. 171-6, 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU la déclaration initiale d'une installation classée relevant du régime de la déclaration réalisée par la SCIC NORD NANTES le 18 décembre 2019 ;

VU la déclaration de la modification d'une installation classée relevant du régime de la déclaration réalisée par la SCIC NORD NANTES le 30 septembre 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023/ICPE/095 du 14 mars 2023 portant mise en demeure l'installation classée pour la protection de l'environnement la société COMPOST IN SITU implantée à LA CHAPELLE SUR ERDRE ;

VU la déclaration d'exploitation du 12 juillet 2023 de la société TERRA TER implantée 10 route du Saz 44240 LA CHAPELLE SUR ERDRE composée des sociétés SCIC NORD NANTES et COMPOST IN SITU NANTES pour les activités de gestion et de valorisation de déchets organiques ;

VU le don acte en date du 12 juillet 2023 actant que les activités du GIE TERRA TER implanté 10 route du Saz à LA CHAPELLE SUR ERDRE sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées : 2716 sous le régime de la déclaration à contrôle périodique ; 2794 sous le régime de la déclaration ; 2795 sous le régime de la déclaration à contrôle périodique.

VU le rapport d'inspection de la DDPP 44 en date du 12 juillet 2023 (2023-01792) faisant suite à l'inspection du 22 juin 2023 au titre de la réglementation des installations classées ;

VU le courrier du 12 juillet 2023 (2023-01794) de la direction départementale de la protection des populations proposant la levée de la mise en demeure du 14 mars 2023 ;

CONSIDÉRANT lors de l'inspection du 22 juin 2023, par les inspecteurs commissionnés de la DDPP, de l'installation classée TERRA TER, la cessation de l'activité de compostage (rubrique 2780) et la réalisation des activités, conformément au porter à connaissance adressée le 31 mars 2023 à la DDPP et visées par les rubriques 2716 , 2794 et 2795 de la nomenclature des installations classées :

- 2716 – transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715, et 2719, sous le régime de la déclaration à contrôle périodique (DC) ;

- 2794 – installation de broyage de déchets végétaux non dangereux sous le régime de la déclaration (D) ;

- 2795 – lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, matières dangereuses ou de déchets dangereux sous le régime de la déclaration à contrôle périodique (DC) ;

CONSIDÉRANT le respect des dispositions prévues à l'article 1 de l'arrêté préfectoral N° 2023/ICPE/095 en date du 14 mars 2023.

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Est abrogé l'arrêté préfectoral n° 2023/ICPE/095 du 14 mars 2023 par lequel les sociétés COMPOST IN SITU et SCIC NORD NANTES (TERRA TER) ont été mises en demeure de régulariser leur installation classée implantée 10 route du Saz à LA CHAPELLE SUR ERDRE.

Article 2: Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut faire l'objet, par l'exploitant :

- d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du Ministère chargé de l'environnement (246 Boulevard Saint Germain, 75007 PARIS)) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai du recours contentieux ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 Nantes Cedex), soit directement dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3: Publicité

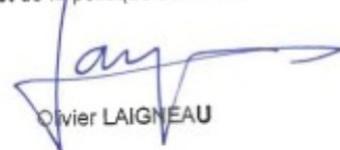
Le présent arrêté sera notifié aux sociétés SCIC NORD NANTES et COMPOST'IN SITU et sera publié sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant deux mois.

Article 4: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 18 juillet 2023

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet
en charge de la cohésion sociale
et de la politique de la ville



Olivier LAIGNEAU